

Arrêt

**n° 209 870 du 24 septembre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS *loco* Me C. MOMMER, avocat, et Mme S. MORTIER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et de religion musulmane. Votre père est issa yonis moussa et votre mère somali.

Vous habitez à Djibouti ville au quartier Balbala Cheick Moussa depuis votre naissance.

Depuis juillet 2013, vous êtes membre du MJO (Mouvement des Jeunes de l'Opposition). Environ un mois plus tard, vous devenez adjoind à la mobilisation des jeunes dans votre quartier.

En septembre 2013, vous obtenez une bourse du gouvernement djiboutien ainsi qu'un visa long séjour auprès du consulat de France à Djibouti afin d'aller poursuivre vos études à l'université du Havre.

Vous n'avez aucune activité politique au sein de l'opposition djiboutienne durant votre séjour en France.

En juillet 2015, vous revenez au pays et réintégrez vos fonctions au sein du MJO dans votre quartier.

Le 21 décembre 2015, vers 10 heures du matin, vous êtes arrêté à Buldhuqo, sur les lieux de la cérémonie religieuse en l'honneur de vos ancêtres yonis moussa. Vous êtes détenu au poste de police de l'arrondissement 5 de Balbala durant 72 heures puis libéré.

Le 25 mars 2016, vous êtes arrêté à la sortie de la mosquée Zouber de Djibouti ville lors d'une manifestation de votre mouvement alors que vous étiez vêtu d'un tee-shirt et d'un chapeau du MJO. Vous êtes à nouveau transféré au poste de police de l'arrondissement 5 de Balbala puis êtes libéré après 48 heures d'incarcération grâce à la complicité du père d'un de vos codétenus que vous connaissiez. Le 21 décembre 2016, vous êtes arrêté pour la troisième fois dans votre pays lors d'une réunion avec des Yonis Moussa afin de faire le point sur la situation un an après le massacre. Vous êtes intercepté lors de cet événement et transporté à la brigade de gendarmerie de Cheick Moussa. Le 22 décembre 2016, lors d'un interrogatoire, vous êtes violemment frappé, perdez connaissance et le 23 décembre 2016, vous vous réveillez à l'hôpital. Le lendemain, vous parvenez à vous enfuir et vous vous réfugiez chez votre oncle à Hayabley. Le 25 décembre 2016, vous prenez la fuite pour l'Ethiopie où vous restez chez un de vos oncles à Dire Dawa puis embarquez dans un avion à destination de l'Europe muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.

Le 6 février 2017, vous arrivez dans le Royaume et demandez l'asile le 14 février 2017.

En Belgique, vous poursuivez vos activités politiques au sein du MJO dans la faction dirigée par [S.B.A.] participant aux réunions et aux manifestations mais n'avez pas de fonction officielle dans le mouvement.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, force est de constater que vous liez vos première et troisième arrestations aux événements qui ont eu lieu à Buldhuqo le 21 décembre 2015.

Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, votre connaissance quant à ce qui s'est passé à Djibouti cette nuit-là et les jours qui ont suivi est tellement lacunaire eu égard à votre niveau d'instruction très élevé que le CGRA ne peut pas croire que vous auriez été impliqué d'une quelconque manière lors de ces événements et auriez été interpellé à deux reprises de ce fait.

Ainsi, lors de cet entretien, vous dites que le clan yonis moussa avait obtenu l'autorisation du Ministère de l'Intérieur pour organiser cette cérémonie et que vos autorités n'ont pas invoqué un arrêté, un règlement ou un décret afin de l'interdire alors qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA que le Ministère de l'Intérieur avait opposé une fin de non-recevoir à cette demande d'autorisation introduite par la communauté yonis moussa notamment en vertu du décret du 25 novembre 2015 sur

l'état d'urgence interdisant tout rassemblement public (voir notes d'entretien personnel page 6/18 et informations jointes à votre dossier).

De même, lors de votre entretien personnel, vous précisez qu'après que les forces de l'ordre djiboutiennes ont fait irruption sur le lieu de la cérémonie yonis moussa et que la situation a dégénéré, l'USN (Union pour le Salut National) a tenu une réunion au domicile de Maître [D.A.M.] le lendemain, le 22 décembre 2015, que vos autorités sont également intervenues à cet endroit et que certaines personnalités de l'USN ont été blessées à cette occasion. Vous précisez être sûr que cela a eu lieu le lendemain de votre arrestation soit le 22 décembre 2015 (voir notes d'entretien personnel page 7/18). Or, il ressort des informations précitées que cette réunion de l'USN a eu lieu le jour du massacre de Buldhuqo, dans l'après-midi du 21 décembre 2015, soit le même jour que votre arrestation (voir informations jointes à votre dossier).

Par ailleurs, vous déclarez que, suite à cette intervention au domicile de Maître [M.], certaines personnalités de l'USN ont été blessées dont le président de l'USN, Ahmed Youssouf, le ministre des affaires musulmanes Souldan et le jeune député [S.] dont vous ignorez le nom complet, puis ont été transportées à l'hôpital. Il vous a ensuite été demandé si certaines de ces personnalités de l'USN ont été arrêtées en rapport avec les événements du 21 décembre 2015. Vous répondez que vous pensez que [A.G.] dit "Tx" a été incarcéré mais que vous n'avez rien entendu pour les autres puis précisez que le 22 décembre 2015, les forces de l'ordre ont pris "Tx" mais aussi "DAF" (Daher Ahmed Farah) dans sa maison à Djibouti ville (voir notes d'entretien personnel page 7/18). Or, selon les informations à disposition du CGRA, l'ex-ministre Souldan auquel vous faisiez référence a été arrêté après sa sortie de l'hôpital, présenté au parquet de Djibouti, placé en mandat de dépôt à la prison de Gabode avant de bénéficier d'un non-lieu en avril 2016 tout comme 6 autres personnalités écrouées suite à ce massacre. Quant à Daher Ahmed Farah, il ressort des informations disponibles qu'il était détenu depuis le 20 décembre 2015 au Commissariat du 3ième arrondissement de Djibouti ville, ce qui contredit également vos propos. Un peu loin lors de votre entretien, lorsque la question vous est posée de manière plus générale quant à savoir si, à part vos deux cousins qui étaient avec vous à Buldhuqo, vous connaissez des noms, prénoms ou même surnoms de personnes qui ont été arrêtées lors de cet événement, vous répondez par la négative (voir notes d'entretien personnel page 8/18). Vous ne pouvez pas non plus citer de nom, prénom ou surnom de personne décédée ce jour-là (voir notes d'entretien personnel page 8/18). Dès lors que vous vous dites yonis moussa, que vous prétendez que vous étiez sur place lors de ce massacre et qu'un an plus tard, vous auriez participé à une réunion avec des membres de la communauté yonis moussa pour faire un état de la situation, il est invraisemblable que vous ne puissiez citer aucun nom de personne décédée et pas plus de 3 personnes arrêtées (vos deux cousins et "Tx") ce jour-là, d'autant plus que certains de ces décès, de ces arrestations et la procédure judiciaire qui s'en est suivie ont été largement médiatisés et qu'une liste des victimes du 21 décembre 2015 a même été publiée (voir informations jointes au dossier).

Pour les mêmes raisons, il n'est pas plus plausible que vous ne soyez pas au courant de cette liste de victimes qui a été publiée après le massacre (voir notes d'entretien personnel page 10/18). Interrogé à ce sujet, vous prétendez qu'un certain "[I.]" qui travaillait à la LDDH (Ligue Djiboutienne des Droits de l'Homme) a donné le chiffre de 28 morts et 50 blessés et disparus mais qu'il n'a pas dressé de liste des noms des victimes et ajoutez qu'il n'a pas eu de problème avec le gouvernement suite à ces événements parce qu'il est lui-même du gouvernement et n'a fait que rabaisser le nombre de victimes, ce qui est faux selon les informations dont dispose le CGRA (voir notes d'entretien personnel pages 10/18, 11/18 et feuille annexe 2). En effet, selon ces dernières, le 26 décembre 2015, un communiqué signé par [O.A.E.] et non "[I.]" établit une liste provisoire de victimes de la tragédie du 21 décembre 2015. Ce dernier a été arrêté quelques jours plus tard suite à cette publication (voir copies des informations à la disposition du CGRA jointes à votre dossier).

Au vu de ces méconnaissances substantielles, le CGRA ne peut pas croire que vous auriez été arrêté le 21 décembre 2015 lors de la cérémonie yonis moussa à Budhuqo.

Il ne peut davantage être accordé foi à vos déclarations selon lesquelles en date du 21 décembre 2016, juste un an après le massacre, vous auriez participé à une réunion avec des Yonis Moussa afin de faire le point sur la situation et auriez à nouveau été intercepté par les forces de l'ordre djiboutiennes à cette occasion (voir notes d'entretien personnel page 13/18).

Ce manque de crédibilité de vos dires est encore corroboré par le fait que vous ne pouvez donner quasi aucune information quant à cette réunion à laquelle vous auriez pris part le 21 décembre 2016, qui vous

aurait valu d'être arrêté pour la troisième fois à Djibouti et vous aurait contraint à quitter définitivement votre pays.

Ainsi, vous ne pouvez citer aucun nom, prénom ou surnom de personnes qui étaient présentes à cette réunion, excepté votre oncle, alors que vous dites pourtant que ce dernier vous avait présenté à certaines de ses connaissances et que ce sont des personnes de votre communauté. Vous ignorez également qui dirigeait la réunion ou les noms des intervenants (voir notes d'entretien personnel pages 13/18 et 14/18).

Vous demeurez aussi incapable de citer le nom, prénom ou surnom ne fût-ce que d'une personne arrêtée comme vous ce jour-là lors de cette réunion (voir notes d'entretien personnel page 14/18).

De plus, si lors de votre entretien personnel, vous prétendez que vous étiez 20 à 30 personnes lors de cette réunion (voir page 13/18), dans votre questionnaire CGRA, vous disiez que vous étiez une quinzaine (voir page 13). Confronté, vous n'apportez aucune explication quant à cette divergence de version (voir notes d'entretien personnel page 15/18).

Deuxièmement, le CGRA relève encore d'autres incohérences et invraisemblances le confortant dans sa conviction quant au manque de crédibilité de vos première et troisième arrestations et détentions.

En effet, **concernant votre interpellation le 21 décembre 2015**, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez avoir été arrêté à 10 heures du matin (voir pages 7/18 et 10/18) alors que dans votre questionnaire CGRA, vous disiez avoir été arrêté le 21 décembre 2015 à 4 heures du matin (voir page 13). Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de confirmer votre dernière version faite au CGRA selon laquelle vous auriez été arrêté par la police à 10 heures du matin. Au vu du caractère marquant d'une première arrestation, le CGRA ne peut pas croire que, si vous aviez effectivement vécu les événements relatés, vous vous trompiez sur un élément aussi fondamental.

En outre, interrogé quant à cette première détention au poste de police de l'arrondissement de Balbala, vos propos au CGRA sont vagues et ne reflètent pas une impression de vécu. Vous vous contentez de généralités et ne pouvez relater aucun détail ou événement marquant à propos de votre séjour au poste de police, que ce soit concernant vos codétenus ou la manière dont vous avez vécu cette privation de liberté (voir notes d'entretien personnel page 8/18). Par ailleurs, à part vos deux cousins, vous ne pouvez mentionner aucun nom, prénom ou même surnom de vos codétenus alors que vous dites pourtant que la plupart d'entre eux étaient au massacre comme vous et dans la même voiture (voir notes d'entretien personnel page 8/18). Concernant les autres, vous ne savez pas préciser pour quelles raisons ils étaient incarcérés (voir notes d'entretien personnel page 8/18). Vous ignorez également le nom du responsable de ce poste de police et ne pouvez citer que le prénom d'un de vos voisins dont vous dites qu'il était policier lorsque vous êtes interrogé quant aux personnes qui travaillaient là et que vous auriez côtoyées durant votre détention, ce qui est d'autant plus invraisemblable que vous avez été également incarcéré à cet endroit lors de votre deuxième détention (voir notes d'entretien personnel page 9/18).

Le même constat peut être fait **en ce qui concerne votre troisième détention datant du mois de décembre 2016** à la gendarmerie de Cheick Moussa à propos de laquelle vous ne pouvez pas donner davantage de détails pertinents, ne connaissant pas le nom de son responsable, les noms, prénoms ou surnoms de vos codétenus ni la durée de la détention des autres personnes arrêtées en même temps que vous lors de la réunion (voir notes d'entretien personnel pages 14/18 et 16/18).

Relevons également que les circonstances de votre évasion le 24 décembre 2016 de l'hôpital où vous aviez été transféré après avoir perdu connaissance sont très peu vraisemblables.

En effet, vous déclarez que, le lendemain de votre réveil à l'hôpital, vous avez constaté que le gendarme qui devait vous garder était absent, que vous avez dit à l'infirmière qui s'occupait de vous que vous vouliez aller acheter des cigarettes et fumer à l'extérieur et que, pour cette raison, cette dernière vous a autorisé à sortir de l'hôpital, ce qui vous a permis de vous enfuir (voir notes d'entretien personnel pages 14/18 et 15/18). Il n'est pas crédible qu'alors qu'elle vous savait sous l'autorité de la gendarmerie, une infirmière que vous ne connaissiez pas auparavant et dont vous ignorez jusqu'au prénom, ait pris le risque de vous autoriser, sans aucune contrepartie, à sortir de l'hôpital pour aller fumer une cigarette et

cela à peine un jour après que vous ayez repris connaissance, simplement parce que vous l'auriez suppliée.

Notons qu'il ressort de l'analyse attentive de votre dossier, que dans votre questionnaire CGRA, vous aviez prétendu avoir pu vous échapper de l'hôpital grâce à l'aide de votre oncle alors que, selon votre version au CGRA, vous ne mentionnez nulle part que votre oncle vous aurait aidé à fuir l'hôpital (voir notes d'entretien personnel page 15/18).

Troisièmement, le CGRA constate aussi que vos déclarations relatives à votre deuxième détention ne sont pas crédibles.

En effet, lors de votre entretien personnel, vous expliquez avoir été intercepté le 25 mars 2016 lors d'une manifestation du MJO à la sortie de la mosquée Zouber alors que vous étiez vêtu d'un tee-shirt et d'un chapeau à l'effigie de votre mouvement.

Or, lorsqu'il vous est demandé de mentionner les noms, prénoms et surnoms des autres membres de votre mouvement arrêtés avec vous ce jour là, vous ne pouvez citer qu'un prénom, tout en disant que 6 autres personnes avaient été interpellées en plus de vous (voir page 10/18). Concernant ce dernier, vous ne pouvez pas préciser combien de temps il a été détenu (voir notes d'entretien personnel page 10/18).

Quant à votre incarcération au poste de police de l'arrondissement 5 de Balbala, pas plus que pour vos première et troisième détentions, vous n'êtes en mesure d'apporter des informations concrètes et détaillées lorsqu'il vous est demandé d'évoquer cet emprisonnement, vous contentant de lieux communs (voir notes d'entretien personnel page 9/18).

Par ailleurs, concernant vos codétenus, vous ne pouvez mentionner que les noms de deux d'entre eux alors que, selon vos dires, vous étiez pourtant une vingtaine dans la cellule (voir notes d'entretien personnel pages 9/18 et 10/18). Par ailleurs, il est invraisemblable que vous ayez pu être libéré après 48 heures alors que vous dites que vous aviez été interpellé vêtu d'un tee-shirt et d'un chapeau du MJO. Dans ce contexte, il n'est pas plus plausible qu'un homme que vous connaissiez vaguement, qui était officier de police au port, ait pu intercéder en votre faveur, mentir et dire que vous n'étiez pas membre du mouvement alors que, selon vos propres déclarations, les autorités avaient la preuve que vous étiez du MJO (voir notes d'entretien personnel page 9/18).

Quatrièmement, le CGRA relève que vos connaissances quant au MJO sont très fragmentaires, ce qui empêche de croire que vous ayez joué un rôle en son sein et que vous puissiez craindre de ce fait en cas de retour dans votre pays.

En effet, le CGRA admet que vous donnez certains renseignements corrects quant au mouvement dont vous dites faire partie et à la vie politique djiboutienne en général, réponses qui peuvent être trouvées sur Internet et qu'au vu de votre formation universitaire, vous auriez très bien pu avoir mémorisées et qui, en conséquence, ne peuvent, en aucun cas, constituer, à elles seules, la preuve de votre affiliation à ce mouvement, d'autant plus que concernant d'autres questions, vos propos sont lacunaires et erronés.

Ainsi, vous ne savez pas pourquoi le MJO est aussi appelé "mouvement dix-huit", dites erronément que le MJO n'a jamais fait partie de la coalition de l'USN et n'avez jamais entendu parler des commissions de l'USN, ce qui est invraisemblable pour une personne qui se prétend membre du mouvement (voir notes d'entretien personnel pages 7/18, 11/18 et 12/18 et informations jointes à votre dossier administratif). De même, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer certains cas concrets d'arrestations de militants de votre mouvement en 2017 et 2018, vos propos deviennent très confus et imprécis. Vous précisez qu'[O.H.W.], dont vous dites qu'il était votre ami de classe et qu'il est secrétaire général du MJO à Djibouti, a été arrêté sans pouvoir citer la date de son interpellation, ne sachant même pas si cela a eu lieu en 2017 et 2018 (voir notes d'entretien personnel page 12/18). Un peu plus loin, vous parlez aussi de l'arrestation d'un des fondateurs du mouvement sans pouvoir préciser l'année durant laquelle il a été interpellé (notes d'entretien personnel page 12/18) et dites que, pour le reste, vous ne connaissez pas d'autres cas d'arrestations de militants du MJO à Djibouti, ce qui n'est pas crédible dès lors que, selon les informations à la disposition du CGRA, les militants du MJO font régulièrement l'objet d'arrestations à Djibouti (voir notes d'entretien personnel page 12/18 et informations jointes au dossier). Le CGRA peut raisonnablement attendre d'une personne qui se dit membre du mouvement et qui, de

surcroît, est de niveau universitaire qu'elle puisse évoquer avec détail des cas concrets d'arrestations de militants au pays (dates, circonstances, lieux de détention et durée d'incarcération).

Toujours par rapport à votre affiliation au mouvement MJO et au rôle que vous prétendez avoir joué pour son compte, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez adhéré à ce mouvement opposé au gouvernement djiboutien en juillet 2013 et que vous ayez été nommé adjoint à la mobilisation dans votre quartier en août 2013 alors que vous alliez partir pour la France afin de poursuivre vos études durant deux ans en tant que bénéficiaire d'une bourse d'un montant mensuel de 600 euros de ce même gouvernement djiboutien (voir notes d'entretien personnel pages 4/18, 5/18 et 6/18).

En conséquence, au vu de tout ce qui précède, le CGRA a la conviction que les motifs que vous avez avancés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussé à fuir Djibouti.

Cinquièmement, le fait que vous participiez à des réunions et manifestations de l'opposition djiboutienne en Belgique et plus particulièrement du Comité-Europe du MJO ne permet pas, à lui seul, de modifier le sens de la présente décision.

En effet, vous déclarez ne pas avoir de fonction officielle dans le mouvement en Belgique mais prendre part à des réunions et manifestations politiques dans le Royaume. Vous précisez que les photos que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile sont publiées sur la page Facebook du MJO-Europe (voir notes d'entretien personnel page 3/18). Il vous est alors demandé si les autorités djiboutiennes sont au courant de ces activités et vous répondez "normalement, oui" puis ajoutez que les services de renseignements djiboutiens sont partout à Bruxelles et qu'ils sont au courant (voir notes d'entretien personnel page 11/18). Interrogé quant à savoir si vous avez des preuves, des éléments concrets qui vous laissent penser que vos autorités sont informées de ces activités, vous répondez toutefois pas la négative tout en ajoutant : "J'ai la conviction qu'ils sont au courant" (voir notes d'entretien personnel page 11/18). Votre crainte à cet égard est donc purement hypothétique. Rien ne permet, en effet, d'établir que votre implication dans l'opposition politique djiboutienne en Belgique puisse constituer une menace pour le pouvoir en place à Djibouti et que ces activités présentent une visibilité et une consistance telle qu'en cas de retour, vos autorités vous prennent pour cible et que, de ce fait, vous encourriez un risque. Preuve en est que, selon vos propres déclarations lors de votre entretien au CGRA, votre famille restée au pays n'a pas de problèmes à l'heure actuelle avec les autorités djiboutiennes (voir notes d'entretien personnel page 5/18).

Sixièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas, à eux seuls, de restaurer la crédibilité de votre récit.

Vous apportez, tout d'abord, votre carte d'identité, votre acte de naissance ainsi que des documents concernant votre scolarité à Djibouti et en France (relevés de notes, attestations de réussite, diplômes et attestation de bourse) qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors que votre identité, votre nationalité et les études que vous avez suivies ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'acte de décès de votre père (extrait du registre des actes de décès datant du 9 mai 2003), la mort de ce dernier n'ayant pas de rapport avec votre demande d'asile.

Vous déposez également une copie d'un ticket d'avion à votre nom en date du 14 juillet 2015 afin de prouver que vous êtes bien revenu à Djibouti après vos études en France. A défaut de vos cartes d'embarquement, rien n'indique cependant que vous avez effectivement pris votre vol ce jour-là. Dans ce même objectif, vous joignez également certaines photos de vous dont vous dites qu'elles ont été prises après votre retour au pays. Il s'agit toutefois de simples clichés qui ne comportent aucune indication quant à la date et aux circonstances dans lesquelles ils ont été pris et qui ne peuvent donc constituer, à eux seuls, une preuve que vous êtes bien revenu définitivement au pays en juillet 2015 comme vous le prétendez lors de votre demande d'asile (vous avez également fait parvenir d'autres clichés de ce type via un mail après l'entretien). Le fait que vous joignez à votre dossier une convocation au concours de recrutement des professeurs et professeurs adjoints pour l'année 2016-2017, n'est pas davantage une preuve de ce retour, dès lors que rien n'indique que vous avez réellement pris part à ce concours au centre d'examen de Balbala à Djibouti ville.

Quant à l'attestation de Monsieur [M.Y.M.], président du MJO à Djibouti datant du 7 mai 2018, il est à noter qu'il ne s'agit que d'une copie dont l'authenticité est difficilement vérifiable. De plus, dans son premier paragraphe, il manque visiblement un bout de phrase, ce qui donne à penser qu'il s'agit d'un document qui a été trafiqué. En effet, outre le fait qu'il y est mentionné "je soussignée" au lieu de "je soussigné", que vous vous appelez "Aboulrahman" et non Abdoulrahman comme précisé lors de votre demande d'asile, il y est indiqué en bout de phrase : "est un membre actif de notre mouvement, des détentions et des maltraitements", ce qui ne veut rien dire.

Concernant l'attestation de Mlle [S.B.A.], représentante officielle du MJO-Europe du 10 mai 2018, elle ne peut suffire à elle seule, à restaurer la crédibilité de vos dires, dès lors qu'elle n'apporte aucun éclairage quant aux importantes incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus. De plus, elle est rédigée en termes très généraux et n'indique notamment pas combien de fois, à quelles dates, pour quel motif et pour combien de temps vous auriez été arrêté et détenu à Djibouti.

Vous joignez aussi différentes photos suite à votre participation à des divers événements de l'opposition politique djiboutienne en Belgique. Cependant, il ne peut être déduit de ces photos pour des motifs déjà évoqués ci-avant que vos activités dans le Royaume sont connues des autorités djiboutiennes et qu'elles ont une consistance telle qu'elles sont susceptibles de vous valoir des problèmes en cas de retour.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que rédigé au point A de la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, le requérant sollicite « à titre principal l'octroi du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle prend un moyen unique de la violation de :

« - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. Le requérant sollicite « à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs ».

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil :

« - A titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur [la] base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

- A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur [la] base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).

- A titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur [la] base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Copie de l'acte attaquée ;

2. Désignation du bureau d'aide juridique ;

3. Refworld, « Djibouti : information sur la coalition Union pour le salut national (USN), y compris les partis qui la composent, ses objectifs et ses activités ; information sur le traitement réservé par l'Etat aux membres et aux partisans de l'USN (2011-février 2014) », disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/5373139bb.html>;

4. « Djibouti : Arrestations et procès se poursuivent en silence », FIDH, 17.07.2013, <http://www.fidh.org/djibouti-arrestations-et-procès-se-poursuivent-en-silence-13540>;

5. RFI, « Un militant des droits de l'homme est mort en détention à Djibouti », 31.08.2013, <http://www.rfi.fr/afrique/2010831-militant-droits-homme-est-mort-detention-djibouti>;

6. OMCT, « Djibouti : Décès de M. Sahal Ali Youssouf des suites de torture », <http://www.omct.org/fr/urgent.campagnes/urgent-interventions/djibouti/2013/06/d22278>;

7. 7sur7, « Vague de répression de l'opposition à Djibouti », 17 janvier 2014, <http://www.7sur7.be/7s7/fr/Monde/article/detail/1776049/2014/01/17/Vague-de-repression-de-l-opposition-a-djibouti.dhtml>;

8. FIDH, « Djibouti : la répression s'intensifie », 16 janvier 2014, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/djibouti/14482-djibouti-la-repression-s-intensifie>;

9. « Djibouti : Dérive et intensification de la répression », 14 mai 2014, <http://www.alwihdainfo.com/Djibouti-derive-dangereuse-et-intensification-de-la-repression-a11192.html>;

10. « Djibouti : La répression finale contre l'opposition a semble-t-il commencé depuis une semaine », 19 mai 2014, <http://www.hch24.com/actualites/05/2014/djibouti-la-repression-finale-contre-lopposition-a-semble-t-il-commence-depuis-une-semaine/>;

11. Reporters sans frontières, « Harcèlement contre les journalistes à Djibouti », 19 janvier 2016, <http://rsf.org/fr/actualites/harcelement-contre-les-journalistes-djibouti>;

12. « Djibouti : arrestation et détention arbitraire d'un journaliste d'opposition », 20 août 2014, <http://fr.alkarama.org/item/1637-djibouti-arrestation-et-detention-arbitraire-d-un-journaliste-d-opposition>;

13. « Djibouti : arrestation du président de la Ligue djiboutienne des droits humains », 27 janvier 2014, <http://www.syndicat-magistrature.org/Djibouti-arrestation-du-président.html>;

14. « Djibouti : Le Parlement européen critique très sévèrement le régime actuel de Djibouti. Une première ! », <http://www.acp-europa.eu/?p=3315>;

15. La Nation, « Dialogue politique : l'UMP et l'USN signent un accord qui marque la fin de deux années de remous », 31 décembre 2014, <http://www.lanationdj.com/dialogue-politique-lump-et-lusn-signent-un-accord-qui-marque-la-fin-de-deux-années-de-remous/>;

16. Hch24, « Djibouti : accord ou entente entre USN et UMP ? », 5 janvier 2015 ;

17. « Djibouti : Impasse politique et intensification de la répression, à quatre mois de l'élection présidentielle », 15 janvier 2016, <https://www.fiqh.com/fr/regions/afrique/djibouti/impasse-politique-et-intensification-de-la-repression-a-quatre-mois>;

18. FIDH, LDDH, « Djibouti : Impasse politique et intensification de la répression à quatre mois de l'élection présidentielle – Note de position conjointe », 15 janvier 2016, http://www.fidh.org/IMG/pdf/note_de_position_djibouti.pdf;

19. Le Monde, « Djibouti : chronique d'un massacre annoncé », 23 décembre 2015, <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/12/23>;

20. Jeune Afrique, « Les tensions politiques derrière les affrontements meurtriers du 21 décembre », 24 décembre 2015, <http://www.jeuneafrique.com/289782/politique/djibouti-les-tensions-politiques-derrière-les-affrontements>;

21. Freedom House, « Djibouti – Freedom in the world – 2016 », disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2016/djibouti>;

22. FIDH, « Le harcèlement de l'opposition continue », 07.04.2017, disponible sur : <https://www.figh.org/fr/regions/afrique/djibouti/le-harcelement-de-l-opposition-continue>;
23. Le Monde, « Election sans suspens et à huis clos à Djibouti », 8 avril 2016, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/04/08/election-sans-suspense-et-a-huis-clos-a-djibouti_4898699_3212.html;
24. « Djibouti : face à une opposition muselée, le président Ismaïl Omar Guelleh réélu haut la main », 9 avril 2016, <http://www.france24.com/fr/20160409-djibouti-president-ismael-omar-guelleh-relu-mandat-cinq-ans>;
25. « Législatives à Djibouti : le gouvernement annonce la victoire du parti au pouvoir », 26.02.2018, disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/536678/politique/legislatives-a-djibouti-le-gouvernement-annonce-la-victoire-du-parti-au-pouvoir>;
26. ODDH, « Communiqué de presse », 13.02.2018 ; disponible sur https://www.alwihdainfo.com/République-de-Djibouti-Elections-legislatives-de-fevrier-2018-l-illusion-democratique-se-poursuit-inlassablement_a61404.html;
27. « Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Djibouti : information sur le traitement des dissidents politiques, des journalistes et des défenseurs de la liberté de la presse par les autorités (2016-mai 2017) », 16.06.2017, disponible sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid=598445a4>;
28. Bureau of Democracy, Human Rights and Labor « Djibouti 2017 Human Rights Report », disponible sur <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2017&dliid=276993#wrapper>;
29. COI Focus : « Djibouti : Mouvement des jeunes de l'opposition (MJO) », 9 janvier 2018 ».

3. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant « se prévaut d'une crainte de persécution à l'égard des autorités djiboutiennes en raison de son militantisme au sein du mouvement MJO à Djibouti et en Belgique mais également de sa participation à la cérémonie organisée en l'honneur de ses ancêtres yonis moussa le 21 décembre 2015 et à la réunion du 21 décembre 2016 ».

A. Thèse des parties

3.1. La partie défenderesse refuse la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire au requérant (voir point B de la décision attaquée).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse commence par constater que le requérant ne présente pas de besoins procéduraux spéciaux. Ensuite, elle considère que plusieurs éléments affectent la crédibilité de ses déclarations. Ainsi, elle estime que les connaissances du requérant à propos des événements qui se sont déroulés à Buldhuqo le 21 décembre 2015 sont lacunaires malgré son niveau d'instruction ce qui laisse à penser qu'il n'a pas été impliqué dans ceux-ci et n'a donc pas été interpellé pour ce fait. La partie défenderesse ne croit pas non plus que le requérant ait participé le 21 décembre 2016, juste un an après le massacre, à une réunion des Yonis moussa en raison de ses propos lacunaires. Elle ne croit en conséquence pas non plus à l'interpellation du requérant à cette occasion. Elle souligne en plus que les déclarations du requérant à propos des différentes arrestations et détentions sont incohérentes et invraisemblables. La partie défenderesse considère aussi que ses déclarations fragmentaires au sujet du MJO empêchent de croire qu'il ait joué un rôle au sein du mouvement et qu'il ait une crainte pour ce fait. Elle ne croit pas non plus à son arrestation lors d'une manifestation du MJO le 25 mars 2016. La partie défenderesse considère également que sa participation à des réunions et à des manifestations de l'opposition djiboutienne en Belgique ne permet pas à elle seule de modifier le sens de la décision attaquée. Quant aux documents déposés, après analyse, elle estime qu'ils ne restaurent pas la crédibilité du récit d'asile.

3.2.1 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Sous l'angle de la convention de Genève, elle revient sur la cérémonie organisée par le clan Yoni moussa et soutient que c'est de bonne foi qu'elle pensait qu'une autorisation avait été accordée par les autorités djiboutiennes. Ensuite, s'agissant de la réunion de l'USN organisée chez Maître [M.], le requérant a indiqué qu'elle avait eu lieu le 22 décembre 2015 et non la veille. Il explique cette erreur par le fait qu'il était lui-même détenu lors de cette réunion et qu'il s'est trompé de date. S'agissant des personnes arrêtées après la cérémonie du 21 décembre 2015, le requérant a nommé les personnes qu'il connaissait et souligne qu'ayant été arrêté, il lui était difficile, voire impossible, de se tenir informé des arrestations ultérieures à la sienne et qui concernaient des personnes connues. Il souligne que de nombreuses personnes étaient venues de l'étranger pour assister à cette cérémonie. Le requérant insiste sur le fait qu'il était au courant de l'existence d'une liste des victimes publiée après les faits et

qu'il en a parlé lors de son entretien personnel. Il maintient que [E.] et non [I.] a diffusé cette liste et qu'il s'agit sans doute d'une erreur de retranscription de la part de la partie défenderesse. Il explique aussi ne pas avoir eu connaissance de l'arrestation de cette personne après la publication de cette liste. S'agissant de la réunion du 21 décembre 2016, le requérant souligne qu'en dehors de son oncle, il n'a pu citer aucun nom, surnom ou prénom des personnes présentes ou arrêtées ce jour-là étant donné qu'il ne connaissait personne et qu'il a assisté à cette réunion uniquement suite à l'insistance de son oncle. Quant aux noms des intervenants, ils n'ont pas pu se présenter avant que les autorités procèdent aux arrestations des personnes sur place. S'agissant de la contradiction relevée à propos du nombre de personnes présentes, il indique ne pas avoir prêté attention et n'être pas certain de leur nombre. A propos de sa première arrestation, la requête soulève qu'il a donné de nombreux détails sur le déroulement des événements attestant ainsi de sa présence sur place et expliquant l'incohérence soulevée par la partie défenderesse quant à l'heure de son arrestation. Concernant le caractère vague de ses déclarations qui ne reflètent pas un sentiment de vécu, il souligne qu'il s'agissait de sa première arrestation, qu'il était très stressé et qu'elle n'a duré que 72 heures. Il estime par ailleurs cohérent que le responsable du poste de police ne se présente pas aux détenus et explique ainsi la méconnaissance de son nom à ce propos. A propos de sa deuxième arrestation, il explique qu'il ne connaissait personne à part [F.] sur place à la mosquée au moment de l'arrestation. Concernant ses déclarations, il rappelle que cette détention n'a duré que 24 heures et, qu'il a donné des détails sur les circonstances de son arrestation, les démarches effectuées avant sa mise en cellule et le passage aux interrogatoires faisant preuve de spontanéité dans ses réponses et parlant de ses impressions et ressentis suite aux interrogatoires. Quant à l'incohérence relevée par la partie défenderesse à propos de sa libération au bout de 48 heures, il explique qu'il connaissait bien l'officier de police qui est intervenu et qu'il n'est pas étonnant qu'il lui soit venu en aide en raison de la situation délicate dans laquelle il se trouvait. A propos de sa troisième détention, il estime avoir donné des explications détaillées notamment à propos d'un interrogatoire. A propos de ses codétenus, il explique qu'il ne les connaissait pas et n'a dès lors pas fait l'effort de mémoriser leurs noms. A propos de son évasion, le requérant confirme les circonstances de sa fuite.

3.2.2. La partie requérante revient également sur son engagement politique. Il estime avoir donné des informations à ce propos et avoir expliqué le lien entre le MJO et l'USN sans avoir dit que le MJO faisait partie de cette coalition. Il rappelle aussi qu'il n'était pas à Djibouti lors des arrestations de militants du MJO en 2017 et 2018 expliquant ainsi ses propos confus et le fait qu'il lui est impossible de retenir les noms des personnes arrêtées et les dates précises de leurs arrestations. Il soulève avoir donné de nombreuses informations sur d'autres points. Il explique aussi qu'au moment de l'obtention de sa bourse, il n'était pas encore connu des autorités, il n'avait pas encore été arrêté et enregistré comme opposant. Il souligne avoir, en outre, été nommé adjoint à la mobilisation avant l'obtention de sa bourse universitaire. Quant à son militantisme en Belgique, le requérant soutient qu'il lui est impossible de démontrer de manière formelle que les autorités djiboutiennes sont au courant de ses activités. Il maintient que ses photographies ont été publiées sur la page « Facebook » du MJO-Europe et sa participation à de nombreux événements publics. Il maintient aussi que les manifestants sont systématiquement filmés par l'ambassade lorsqu'ils manifestent devant celle-ci. Quant au fait que sa famille ne subisse pas de persécution à l'heure actuelle de la part des autorités djiboutiennes, il estime que cela ne garantit pas qu'il soit épargné en cas de retour.

3.2.3. Le requérant estime avoir étayé ses propos par le dépôt de nombreux documents attestant de son identité, de sa nationalité, de son parcours universitaire, de son retour à Djibouti après ses études en France, de son implication dans l'opposition djiboutienne à Djibouti et en Belgique ainsi que des problèmes rencontrés dans son pays d'origine. A propos de son retour, le requérant dépose une copie de son ticket d'avion datant du 14 juillet 2015 et relève ne pas avoir pensé à garder sa carte d'embarquement. Il dépose aussi plusieurs photographies datant d'après son retour et explique à ce propos avoir pris du poids à son retour ; ce qui est visible sur ces photographies. Il remet aussi une convocation pour un concours de recrutement de professeurs. Il soutient que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents pour considérer son retour comme établi. A propos de l'attestation du président du MJO, il maintient que les erreurs relevées par la partie défenderesse sont « *uniquement des petites erreurs d'orthographe, de coquilles et d'oubli d'un mot dans une phrase* ». Pour lui, ces éléments ne suffisent pas à ôter toute crédibilité au fond du message transmis. Quant à l'attestation de la représentante du MJO-Europe, il estime normal que, au vu de sa fonction, elle ne soit pas informée des détails et ne fait que relater les faits dont elle a connaissance. A propos des photographies prises en Belgique, le requérant maintient qu'il s'agit de preuve irréfutable de ses activités dans ce pays.

« Par conséquent, l'ensemble des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant constitue un commencement de preuve non négligeable des faits de persécution invoqués, corrobore ses déclarations et contribue à la crédibilité de son récit ».

3.2.4. Le requérant maintient, en outre, que les informations figurant dans différentes sources jointes à la requête révèlent que la situation des opposants politiques est extrêmement problématique en République de Djibouti.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 sans pouvoir compter sur la protection des autorités en cas de retour dans son pays d'origine. Il se réfère pour cela à l'exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié.

3.2.5. En conclusion, le requérant maintient qu'il a *« une crainte à l'égard de ses autorités en raison de son implication dans l'opposition politique djiboutienne. Sa participation active en Belgique n'est pas contestée et pourrait lui valoir des représailles et des persécutions graves en cas de retour dans son pays d'origine de la part des autorités nationales »*. Il maintient également l'existence d'un *« risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Djibouti en raison de son activisme politique »*.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*.

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du profil politique du requérant ainsi que des faits de persécution invoqués, et partant de la crainte alléguée.

3.3.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.3.6. En espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

3.3.8. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites –, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit.

3.3.9. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère lacunaire, peu crédible et peu convaincant des déclarations du requérant prises dans leur ensemble et ce malgré son niveau d'instruction élevé (niveau universitaire).

Le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de plein contentieux (v. supra point 3.3.1.) et que l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil stipule que « (...) *Le président interroge les parties si nécessaire* ». Dans ce cadre, interrogé lors de l'audience sur plusieurs points des faits invoqués tels que son retour à Djibouti en 2015, ses détentions et ses contacts avec le MJO, le requérant persiste à tenir des propos très vagues en réitérant les propos précédemment tenus devant la partie défenderesse. Il ne fournit aucune pièce documentaire supplémentaire pour attester son retour à Djibouti en 2015 et met en avant à nouveau sa prise de poids pour l'attester. Il reste aussi extrêmement vague sur ses contacts avec le MJO.

3.3.10. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil, tout comme la partie défenderesse, relève les connaissances lacunaires du requérant à propos du mouvement MJO en particulier ses méconnaissances quant au sort des militants en 2017 et en 2018. Ces méconnaissances sont incompatibles avec l'implication politique alléguée. A cet égard, la requête n'apporte aucune information supplémentaire démontrant une connaissance précise du mouvement et de ses militants.

Le Conseil souligne aussi l'absence d'implication continue et consistante du requérant. En effet, selon ses déclarations, il est devenu membre du MJO en juillet 2013. Un mois plus tard environ, il est devenu adjoint à la mobilisation des jeunes de son quartier. Entre septembre 2013 et juillet 2015, il séjourne en France pour des études ; période durant laquelle il n'a aucune activité politique au sein de l'opposition djiboutienne en France. En juillet 2015, suite à son retour dans son pays d'origine, il réintègre ses fonctions au sein du MJO dans son quartier. Ainsi, le requérant ne démontre pas une implication sérieuse au sein du MJO (voir dossier administratif, pièce n°7, « Notes de l'entretien personnel », pages 3, 4, 5 et 6).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne l'absence de fonction officielle dans le chef du requérant au sein du MJO en Belgique ainsi que de preuves ou d'éléments concrets établissant que les autorités djiboutiennes sont au courant de sa participation à des manifestations et des réunions. Elle constate aussi l'absence de problème dans le chef de la famille du requérant toujours présente dans son pays d'origine. Le Conseil se rallie à cette argumentation. Les propos du requérant concernant la connaissance de ses activités en Belgique par les autorités djiboutiennes sont en effet purement hypothétiques et nullement corroborés par des éléments objectifs probants.

3.3.11. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque trois détentions : deux en lien avec les événements du 21 décembre 2015 à Buldhuqo et une en lien avec son implication au sein du MJO. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de celles-ci sur la base des déclarations du requérant. Elle relève des incohérences et des invraisemblances en particulier concernant l'évasion alléguée fin décembre 2016 (dont le risque pris par une infirmière sans la moindre explication). Elle met en avant le caractère vague des propos qui ne reflètent pas un sentiment de vécu. Le Conseil fait sien ces arguments qui se vérifient à la lecture du dossier administratif en particulier l'absence de sentiment de vécu en raison des propos vagues et du caractère invraisemblable de l'évasion. Dans sa requête, la partie requérante se contente de réaffirmer les propos déjà tenus devant la partie défenderesse sans apporter d'informations supplémentaires qui apporteraient un éclairage nouveau aux faits invoqués.

3.3.12. S'agissant des arguments sur les événements de Buldhuqo du 21 décembre 2015 ainsi que la réunion des Yonis moussa un an plus tard le 21 décembre 2016, la partie défenderesse reproche au requérant un certain nombre d'imprécisions dans ses propos sur leur organisation et les éventuelles arrestations en découlant. Partant, elle remet en cause la participation du requérant à ces événements. Dans son recours, la partie requérante reprend les informations et les explications données à la partie défenderesse. Il justifie ses méconnaissances et ses erreurs par son manque d'implication ou son arrestation. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications dès lors que le requérant n'a effectué aucune démarche pour étayer ses dires.

3.3.13. Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes ou d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la crédibilité des faits invoqués a été remise en question et la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

3.3.14. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire adjoint dans la décision entreprise.

Les différents documents relatifs à la situation des opposants politiques à Djibouti versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles dans son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Vu leur caractère général, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant ainsi que de la crainte alléguée.

3.3.15. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés aux moyens ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni son profil politique, ni les faits invoqués et dès lors ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.3.16. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.3.17. Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de la demande du statut de réfugié que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* », ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est, soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi.

3.4. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE